
332

Numéro de rôle :

1991

Arrêt n° 37/91
du 21 novembre

A R R E T

En cause : le recours introduit par requête du 8 octobre 1991 de Nicole Bracher, François Leenders et Jacques Delbouille.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président I. Pétry et des juges-rapporteurs P. Martens et L.P. Suetens,
assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête adressée à la Cour par une lettre recommandée à la poste le 8 octobre 1991, Nicole Bracher, ménagère, domiciliée à 6560 Hantes Wihéries (Erquelines), rue d'En-Bas, 39, François Leenders, ouvrier à la S.N.C.B., domicilié à 6560 Hantes Wihéries (Erquelines), rue d'En-Bas, 7, et Jacques Delbouille, fossoyeur pensionné, domicilié à 6560 Hantes Wihéries, rue d'En-Bas, 13, demandent l'annulation de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1991 modifiant le Code électoral. Subsidiairement, ils demandent "l'annulation du mot : "politique" qui figure trois fois dans l'alinéa 1er de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1991".

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 9 octobre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 24 octobre 1991, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée organique de la Cour, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique de la Cour, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux requérants par lettres recommandées à la poste le 28 octobre 1991 remises aux destinataires le 29 octobre 1991.

Les requérants ont transmis un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 5 novembre 1991 reçue au greffe le 6 novembre 1991.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

1. Aux termes de leur acte introductif de l'instance, les requérants déclarent agir en leur nom personnel en leur qualité de fondateurs du "parti calviniste belge" dont les statuts sont en voie de publication au Moniteur belge.
2. Ils prétendent justifier leur intérêt en indiquant qu'eux-mêmes et leur parti "présentent des candidats aux élections provinciales en Hainaut et désirent présenter des candidats à la Chambre dans la même province mais pas dans un même arrondissement". Partant de cette situation, ils exposent les deux griefs suivants, qui affecteraient leur intérêt :
 - a) "La norme attaquée les prive du droit d'obtenir gratuitement les listes électorales parce qu'ils ne constituent pas un parti politique mais un parti religieux". Ce soutènement est déduit de ce que la disposition attaquée utilise le vocable "parti politique" et de ce que les requérants affirment le caractère religieux de leur parti. Ils indiquent aussi que leur parti ne correspond pas à la qualification de l'expression "parti politique", déduite de l'article premier de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au

financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, ce dernier texte imposant de présenter des candidats aux mandats de représentant et de sénateur de tous les arrondissements d'une Communauté ou d'une Région, condition que le parti des requérants ne remplit pas;

b) dans les arrondissements dans lesquels les requérants ne se présenteraient qu'aux élections provinciales, et non aux élections législatives, ils n'ont pas droit à obtenir gratuitement les listes électorales.

3. L'article 12 de la loi du 30 juillet 1991, qui fait l'objet du recours, remplace l'article 17 du code électoral par un texte nouveau, relatif aux conditions de la délivrance d'exemplaires ou de copies de la liste des électeurs. Il dispose notamment que "chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit, pour autant qu'il dépose une liste de candidats, soit à la Chambre soit au Sénat, dans l'arrondissement électoral où est située la commune auprès de laquelle la demande de délivrance de la liste a été introduite (...)."

L'article 26 de la même loi insère un article 107 *octies* dans le code électoral, aux termes duquel "l'article 17 s'applique par analogie aux élections provinciales".

4. En ce qui concerne le premier grief des requérants relatif à leur intérêt (voy. le n° 2, a, plus haut), c'est à tort qu'ils se considèrent eux-mêmes et le parti qu'ils déclarent avoir créé comme étant nécessairement exclu par la disposition attaquée du droit d'obtenir des exemplaires ou des copies gratuites

des listes électorales. L'expression "parti politique" utilisée à l'article 17 nouveau du code électoral vise toute formation qui dépose une liste de candidats dans un arrondissement. Elle est autonome de la qualification que ces formations se donnent à elles-mêmes; la circonstance que les requérants donnent un caractère religieux à leur parti ne prive pas ce dernier du bénéfice de l'application de la disposition attaquée. La définition donnée à l'expression "parti politique" par l'article premier de la loi du 4 juillet 1989 ne s'applique, selon le texte liminaire de cette disposition que "pour l'application de (cette) loi" et ne s'applique donc pas à la disposition attaquée.

5. En ce qui concerne le second grief des requérants relatif à leur intérêt, il est inexact d'affirmer que, dans l'hypothèse où eux-mêmes ou leur parti devraient ne se présenter dans un arrondissement qu'au scrutin provincial, ils ne disposeraient pas du droit d'obtenir gratuitement les listes électorales. L'article 107*octies* nouveau du code électoral a été précisément inséré dans celui-ci par l'article 26 de la loi du 30 juillet 1991 dans le but de rencontrer des préoccupations équivalentes à celles exposées par les requérants (Amendement n° 6 au projet de loi, Chambre, *Doc. parl.*, 1990-1991, n° 1597/4, p. 3; rapport à la Chambre, *ibid*, n° 1597/5, p. 16, *in fine*, p. 17, *in limine*, et p. 20 (sous "Art. 6")).
6. Dans leur mémoire justificatif, les requérants écrivent que leur recours "était réellement sans objet au départ" mais ils prennent un nouveau moyen de ce que la dispositions attaquée leur impose d'adresser une lettre recommandée aux communes concernées pour obtenir les listes électorales, ce qui entraîne une dépense de 114 F. par envoi. Ils estiment que cette obligation crée un obstacle important pour les finances de leur parti

auquel n'est pas applicable l'exonération fiscale des dons prévue par les lois du 1er août 1985 et du 4 juillet 1989. Ils en concluent qu'ils sont victimes d'une discrimination par rapport aux grands partis qui bénéficient de ces lois et que cette discrimination est contraire aux articles 6, 6bis et 112 de la Constitution "parce que les requérants sont matériellement empêchés de faire valoir valablement leur candidature aux diverses élections en raison de leur pauvreté tout d'abord, en raison de ce qu'ils sont une minorité religieuse d'autre part".

7. Aux termes de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la requête qui saisit la Cour d'un recours en annulation "indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et des moyens". La Cour ne peut avoir égard à un moyen nouveau introduit dans le mémoire justificatif prévu à l'article 71, 2e alinéa, de la même loi.
8. A supposer même que le moyen développé dans le mémoire justificatif puisse être considéré comme implicitement contenu dans les moyens exposés dans la requête, il ne pourrait établir l'intérêt des requérants à leur recours. En effet, l'article 12 de la loi du 30 juillet 1991 ne fait par lui-même aucune distinction entre les partis. La différence de traitement dont les requérants se disent victimes proviendrait, ainsi qu'ils l'écrivent, de ce que les exonérations accordées par les lois des 1er avril 1985 et 4 juillet 1989 sont refusées à ceux qui voudraient leur faire des libéralités. Un tel moyen ne peut être invoqué pour justifier d'un intérêt à l'annulation de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, Chambre restreinte,

Statuant à l'unanimité des voix,

Dit le recours manifestement irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 21 novembre 1991.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry